

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de l'Entente Val d'Auge Judo, présidée par Monsieur Patrick YAICLE, en vue de l'organisation d'une Foire à Tout le dimanche 24 août 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'organisation de cette manifestation et garantir la sécurité des usagers, d'interdire temporairement le stationnement sur une partie de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des exposants de la Foire à Tout organisée par l'Entente Val d'Auge Judo, le stationnement de tout véhicule sera interdit, place du Maréchal Foch, le dimanche 24 août 2025, de 5h00 à 21h00, sur les emplacements suivants :

- sur la première rangée de stationnement,
- sur le foirail,
- sur le parking du Bras d'Or (partie gravillonnée).

Le trottoir situé devant le Marché Couvert sera réservé à l'organisateur.

Article 2 : L'installation des barrières et la mise en place de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'Entente Val d'Auge Judo.

Fait à Pont-l'Évêque, le 06/08/2025.

